CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.480 du 9 mai 2014

A. 212.282/XI-20.149

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 120.792 du 18 mars 2014 (dans l'affaire 139.246/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision du 26 août 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire; que l'acte administratif est en substance motivé par la circonstance que, bénéficiant du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2013, la requérante, de nationalité XXXXX, constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation des articles 40*bis* et 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de «l'adage "*audi alteram partem*"»; que rappelant que la cause ne porte pas sur le refus d'un droit de séjour mais sur le retrait d'un séjour précédemment accordé, elle fait valoir en substance qu'en vertu de l'article 41 de la Charte précitée et du principe de bonne administration dont la violation était invoquée devant le Conseil, elle aurait dû être entendue par la partie adverse préalablement à la prise d'une décision susceptible de lui être défavorable, ce qui lui aurait permis de s'autoriser des documents joints à la requête et à propos desquels le juge relève la tardiveté du dépôt, et qu'en s'abstenant «d'une telle convocation» et en ne lui demandant pas de plus amples informations sur sa situation financière actuelle afin de pouvoir statuer en connaissance de cause, «la partie adverse viole le principe de bonne administration et prive la requérante de la possibilité d'informer la partie adverse de tout élément pouvant avoir une influence sur sa décision»;

Considérant que la requérante n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de «l'adage "*audi alteram partem*"», dès lors qu'elle n'avait nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de ces disposition et principe; que le moyen n'a pas été soumis comme tel au Conseil du contentieux des étrangers et est, partant, nouveau; qu'en effet, si la requérante a soutenu, devant le juge de l'excès de pouvoir, que la partie adverse aurait dû «être proactive» et

l'interroger «sur les circonstances qui justifieraient qu'il ne soit pas mis fin à son droit de séjour», elle fondait cette critique sur l'article «42quater, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980», ce à quoi le juge a répondu, légalement et sans que cela soit contesté en cassation, que cette disposition n'est pas applicable à la requérante «de nationalité XXXXX et ayant obtenu un droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants»; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX